



Traite des êtres humains : une directive “ humanitaire ” au service de la maîtrise des flux

Christel Cournil

► To cite this version:

Christel Cournil. Traite des êtres humains : une directive “ humanitaire ” au service de la maîtrise des flux. Hommes & migrations, 2003, 1241, pp.90-98. halshs-01094242

HAL Id: halshs-01094242

<https://shs.hal.science/halshs-01094242>

Submitted on 15 Dec 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

Traite des êtres humains : une directive “humanitaire” au service de l’action répressive

Qu'est-ce que “l'esclavage moderne” ? L'antonymie des termes n'est qu'apparente, des formes d'esclavage connues dans l'Antiquité ayant persisté par-delà les traités d'abolition.

Un projet de directive communautaire a été adopté en février 2002 pour lutter contre. Il prévoit d'échanger un droit de séjour (temporaire) contre une collaboration des migrants à la répression des réseaux clandestins. Mais cette incitation des victimes à la dénonciation reste peu convaincante, n'étant ni assortie d'une garantie de protection ni même d'une promesse de droit de séjour permanent.

par **Christel Cournil**,
attachée temporaire
d'enseignement
et de recherche,
université des Sciences
sociales de Toulouse

1)- Présentée par
la Commission, Bruxelles,
11 février 2002.

2)- Conseil des ministres,
recommandation
du 19 mai 2000, “sur
la traite des êtres humains
aux fins d'exploitation
sexuelle”.

3)- Christine Lazerges,
Alain Vidalies, Assemblée
nationale, rapport
d'information n° 3459,
déposé en application
de l'article 145 du règlement
par la mission d'information
commune sur les diverses
formes de l'esclavage
moderne, tome 1,
12 décembre 2001.

C'est à la suite d'une sensibilisation croissante de l'opinion publique, de la société civile et des institutions nationales et internationales, qu'une proposition de directive communautaire relative “*au titre de séjour de courte durée délivré aux victimes de l'aide à l'immigration clandestine ou de la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités compétentes*”⁽¹⁾ a été adoptée le 22 février 2002 pour lutter contre “*l'esclavage moderne*”. Le mot “moderne” est trompeur, puisque bien des aspects de la traite des êtres humains étaient déjà connus dans l'Antiquité. Ce terme résiduel et fourre-tout englobe toutes les formes de traite des êtres humains constatées dans notre société, alors que l'esclavage au “sens classique” du terme est aboli en droit.

Depuis une quinzaine d'années, la communauté internationale s'intéresse de plus près à la traite des êtres humains, en raison notamment des drames qu'elle provoque⁽²⁾. Ainsi, la découverte de réseaux pédophiles, de l'utilisation d'enfants à des fins pornographiques, du tourisme sexuel, de la prostitution forcée et organisée par des réseaux criminels dans nos capitales européennes, ainsi que le développement d'organisations mafieuses de passeurs de populations étrangères en quête d'immigration économique ou de refuge, témoignent des nombreux aspects de cette “traite”.

Un rapport d'information de l'Assemblée nationale française⁽³⁾ définit “l'esclavage moderne”, comme un phénomène multiforme : l'exploitation par le travail (ateliers clandestins, problèmes spécifiques de certains mineurs) ; l'exploitation sexuelle (la prostitution et la “pédopornographie”) ; ou encore l'esclavage domestique. Ajoutons, en plus de cette définition, d'autres formes d'exploitation tels que les trafics d'organes et de tissus humains, les pratiques illégales de certaines sectes et les mariages forcés ou faux mariages. Longtemps, ces différentes formes de trafics d'humains sont restées cachées, comme un “*esclavage invisible*”⁽⁴⁾, que

les institutions et la population ont eu beaucoup de mal à concevoir. En Europe, une des caractéristiques de cet esclavage moderne est qu'il s'est axé plus particulièrement sur la traite des populations étrangères. Ainsi, les problématiques de l'immigration clandestine et de la traite des êtres humains deviennent connexes : le trafic des êtres humains est étroitement lié aux flux migratoires. Les exemples de Douvres, avec le décès de cinquante-huit clandestins chinois asphyxiés dans un camion frigorifique, celui des Kurdes amenés par bateau jusqu'aux côtes de Fréjus, ou ceux des réseaux albanais ou bulgares de prostitution forcée, illustrent cette "liaison dangereuse". La détresse dans laquelle se trouvent les victimes ne leur laisse aucune chance de se défendre. Une fois entrées en Europe, dépourvues de titre de séjour, elles tombent entre les mains d'organisations mafieuses et sont condamnées à la clandestinité, donc à une absence totale de droits. Ces dernières années, l'urgence des situations dramatiques que vivent ces victimes étrangères a poussé la Communauté européenne à agir.

Or, s'il existe des instruments juridiques nationaux ou supranationaux pour lutter contre l'immigration clandestine, il n'y a pas encore de normes juridiques contraignantes concernant l'esclavage moderne. Il est vrai que des outils "dérivés", comme la Convention de New York, la Convention européenne des droits de l'homme ou les instruments de l'Onu, peuvent par ricochet défendre des mineurs ou des victimes de traitements inhumains et dégradants. Mais c'est insuffisant. Par conséquent, l'objectif avoué de la proposition de directive relative *"au titre de séjour de courte durée délivré aux victimes de l'aide à l'immigration clandestine ou de la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités compétentes"* est d'octroyer des moyens juridiques et administratifs aux étrangers victimes de la traite, et d'apporter ainsi aux autorités nationales les informations nécessaires pour démanteler les réseaux criminels. À cet égard, elle apparaît comme le premier instrument communautaire d'harmonisation, qui joint à la

4)- Dominique Torres, *Esclaves, 200 millions d'esclaves aujourd'hui*, Phébus, Paris, 1996, pp. 145-187.

L'abolition de l'esclavage dans les textes

- L'esclavage est aboli en France par la Convention du 4 février 1794.
- En 1815, proclamation de l'abolition universelle de la traite des esclaves par la déclaration du Congrès de Vienne.
- La Convention de la Société des nations relative à l'esclavage du 25 septembre 1926, entrée en vigueur le 9 mars 1927, le définit à son article 1, paragraphe 1, comme *"l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux"*. À son article 1, paragraphe 2, la traite est définie comme *"tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage"*.
- Adoptée en 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme n'a aucune valeur contraignante.
- Selon l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950, *"nul ne peut être tenu en esclavage, ni en servitude"*.
- Adoption le 7 septembre 1956 de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage.
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'Onu de 1966 précise à son article 8, alinéa 1, que *"nul ne peut être tenu en esclavage, [et que] l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits"*.
- Le rapport Connor (document de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 17 mai 2001), définit l'esclavage domestique comme *"la situation d'une personne vulnérable qui se voit contrainte physiquement ou moralement de fournir un travail sans contrepartie financière, privée de liberté et dans une situation contraire à la dignité humaine"*.

5)- Loi du 13 avril 1995 relative "à la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile", article 77 bis sur la traite des étrangers.

6)- Article 55 de la loi relative à la collaboration pour la lutte contre les réseaux organisés.

7)- Loi du 3 août 1998 n° 269, intitulée "dispositions contre l'exploitation de la prostitution, de la pornographie, du tourisme sexuel au détriment des mineurs, en tant que de nouvelles formes de réduction à l'esclavage".

8)- Rapport A.N. n° 3457, *op. cit.*, p. 189.

9)- Rapport n° 1378 et n° 2320 de la commission des lois de l'Assemblée nationale.

10)- Proposition de loi n° 765, renforçant "la lutte contre les différentes formes de l'esclavage d'aujourd'hui", adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale seulement, le 24 janvier 2002. Le projet de loi présenté par Nicolas Sarkozy sur la sécurité intérieure, avec ses "dispositions relatives à la lutte contre le trafic d'êtres humains et le proxénétisme", a été adopté par le Sénat le 19 novembre 2002.

11)- Cependant, pour les mineurs, il existe un arsenal juridique, peu efficace. Voir J. Vernier, "Esclavage aux mille visages", *Plein droit*, n° 52, mars 2002, pp. 32-33.

12)- Résolution A2-52/89, 14 avril 1989, JO C 120 du 16 mai 1989, p. 352 et s. Suivie d'une résolution relative "à la traite des femmes" du 16 septembre 1993, B3-1264, 1283 et 1309/93, JO C 268 du 4 octobre 1993, p. 141. et s. Et la résolution du 18 janvier 1996 "sur la traite des êtres humains" du 16 novembre 1996, A4-0326/95, JO C 032 du 5 février 1996, p. 88 et s.

fois la lutte contre l'immigration clandestine et la traite des êtres humains.

Un permis de séjour "pour raison sociale"

Quelques États membres ont déjà mis en œuvre des mesures comparables pour protéger les victimes étrangères de la prostitution forcée : la Belgique en 1995⁽⁵⁾, les Pays-Bas en 1998, et dernièrement l'Espagne⁽⁶⁾, en 2000. L'Italie a également accordé, en 1998⁽⁷⁾, un permis de séjour pour "raisons sociales" aux victimes de la prostitution. Cette tolérance humanitaire permet aux victimes de s'affranchir de l'obligation ou de la nécessité de se prostituer. Ces mesures de droit interne les incitent à se réinsérer, à se rétablir, et à porter plainte sans être menacées d'expulsion.

Deux orientations se dégagent de ces différentes initiatives prises par ces États membres : l'orientation belge protège la victime si celle-ci se met au service de l'action répressive, tandis que l'orientation italienne propose une protection humanitaire où la victime retrouve sa dignité, par l'accès au droit au travail et à l'enseignement et ceci sans contrepartie de participation à l'action répressive. On leur délivre un permis de séjour pour "raison sociale", assorti d'un programme d'assistance et d'intégration sociale. En 2000, sept cent vingt-six personnes ont été admises ainsi en Italie : elles venaient majoritairement d'Albanie, de Moldavie, du Nigeria, de Roumanie et d'Ukraine⁽⁸⁾.

C'est l'orientation belge qui semble avoir été retenue par les institutions européennes : une protection de la victime, si celle-ci participe à l'action répressive. De son côté, la France a opté pour une solution médiane : elle a préféré renforcer l'arsenal juridique répressif existant, pour lutter contre les réseaux criminels. Le débat concernant le trafic humain a été soulevé en 2000⁽⁹⁾, devant l'Assemblée nationale. La loi du n° 434 du 21 mai 2001 tend à la reconnaissance de la traite négrière et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité, mais rien n'est consacré à l'esclavage moderne, même si des projets de lois ont été déposés sans aboutir devant le Parlement⁽¹⁰⁾. Cette loi n'a abouti à aucune protection spécifique⁽¹¹⁾ des victimes étrangères, ni à aucune modification de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, relative à l'entrée, au séjour et à la sortie des étrangers en France. La diversité des approches au sein de l'Union a conduit les États membres à harmoniser la question de la protection des victimes de la traite des êtres humains et de l'aide à l'immigration clandestine.

L'action de l'Europe, ambitieuse mais confuse

Depuis 1989, lorsque le Parlement européen a lancé une alerte dans sa résolution sur "l'exploitation de la prostitution et le commerce des êtres humains"⁽¹²⁾, jusqu'à cette proposition de directive lancée en 2002, les institutions européennes n'ont cessé de se préoccuper de la lutte contre la traite des êtres humains. Les démarches ont été pluridisciplinaires et ont

suivi deux directions, tantôt répressives et tantôt préventives.

La prévention a été centrée sur la coopération en matière d'actions contre les réseaux pédophiles ou de prostitution. Des fonds spécialement réservés à la coordination des mesures contre certaines formes de traite des êtres humains ont été débloqués. Le programme Stop (Sexual trafficking of person), lancé en 1996, a eu pour objet de rendre efficaces les coopérations entre les différents partenaires sociaux, judiciaires et policiers des États membres et d'éviter l'exploitation sexuelle des enfants⁽¹³⁾. Depuis 2000, le programme Daphné, orienté sur toutes les formes de violence et basé sur la sensibilisation du public et sur le renforcement de l'information préventive, permet d'assurer une prévention transversale (autorités publiques, ONG, associations...) afin d'empêcher, notamment, l'exploitation des femmes.

Mais cette lutte contre la traite des êtres humains a aussi été envisagée d'un point de vue répressif. Une action commune du 16 décembre 1996 a étendu l'unité Drogue-Europol (UDE) au trafic des êtres humains. Depuis 1999, l'organisation Europol s'occupe des questions relatives à la traite des êtres humains, notamment de la pornographie infantile. Enfin, sur le plan pénal, une autre action commune, en date du 24 février 1997⁽¹⁴⁾, est adoptée pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants.

Toutefois, il faut attendre 1999 pour qu'une résolution soit prise sur la problématique de l'immigration et de l'exploitation des ressortissants de pays tiers. Le 11 mai 1999, un système d'alerte⁽¹⁵⁾ est institué afin de transmettre des informations relatives à l'immigration et aux réseaux de passeurs.

Parallèlement à cette diversité d'approche européenne, dès l'an 2000 des travaux de l'Onu ont mis l'accent sur la liaison "immigration et traite des êtres humains". L'Onu a élaboré une Convention sur la criminalité transnationale organisée, complétée de deux protocoles additionnels⁽¹⁶⁾. Ces instruments ont pour objet de "lutter contre le trafic des femmes et d'enfants et le trafic illicite de migrants y compris par voie maritime" (paragraphe 1 de la Convention). Ces textes internationaux visent à réprimer et à punir la traite des personnes et à la définir pour la première fois.

Le nouveau cadre institutionnel du Traité d'Amsterdam, qui attribue une compétence communautaire aux institutions en matière d'immigration, a permis de relancer le débat. Par ailleurs, le sommet de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 a axé les orientations de la Communauté sur un double objectif : celui de stopper l'immigration clandestine ; et celui de s'opposer à ceux qui organisent et se livrent à la traite des êtres humains et à l'exploitation des migrants (point 3 des conclusions). La proposition de directive rentre parfaitement dans le cadre institutionnel de l'Union européenne. De surcroît, elle est le fruit d'une maturation de mesures adoptées ces dernières

S'il existe des instruments juridiques nationaux ou supranationaux pour lutter contre l'immigration clandestine, il n'y a pas encore de normes juridiques contraignantes concernant l'esclavage moderne.

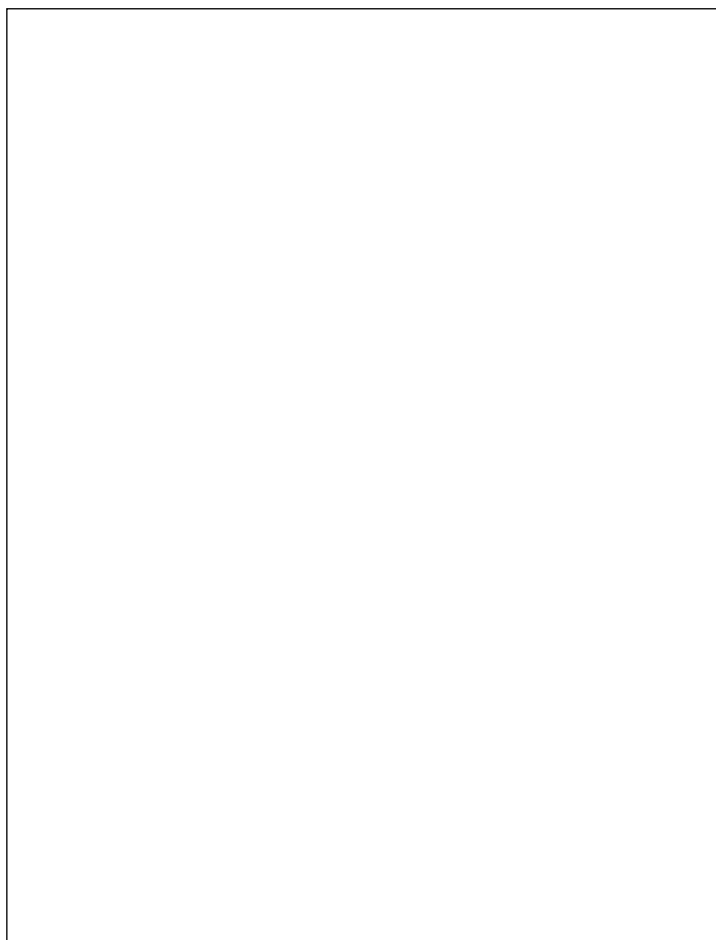
13)- Action commune adoptée par le Conseil le 29 novembre 1996, "établissant un programme d'encouragement et d'échange destiné aux responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelles des enfants". JOCE L 322, 12 décembre 1996, p. 7 et s.

14)- Action du 24 février 1997, adoptée par le Conseil sur la base de l'article K3 du Traité de l'Union européenne, JOCE, L 63, 4 mars 1997, p. 2 et s.

15)- Résolution du 11 mai 1999, 7965/99 DGHI, p. 1.

16)- A/55/384, en attente de ratification par quarante États.

Pour le 150^e anniversaire
de l'abolition
de l'esclavage, en 1998,
le Comité contre
l'esclavage moderne
placarde les murs
du métro parisien de
cette affiche.



© Agence Colorado.

17)- JOCE L 63
du 4 mars 1997, p. 2 et s.

18)- Com/2000/0854 final/2,
définitivement adoptée
le 19 juillet 2002,
(2002/629/JAI), JOCE L
203/1 du 1^{er} août 2002.

19)- Conseil 8115/01/
du 26 avril 2001.

années. L'idée a germé à La Haye, sous la présidence néerlandaise, le 26 avril 1997. L'objectif était d'élaborer un statut de résidence temporaire pour les victimes, afin de leur permettre de témoigner devant les autorités policières. Sur la base du Traité de Maastricht (article K 3), cette initiative sera finalisée par la résolution relative *"à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants"*⁽¹⁷⁾. Constatons que seuls l'Italie, l'Espagne et les Pays-Bas ont intégré dans leurs législations les recommandations de l'action commune de 1997 et celle de la déclaration de La Haye. En 2000, une proposition de décision cadre⁽¹⁸⁾ relative à la traite des êtres humains est adoptée pour rapprocher les dispositions législatives et réglementaires des États membres dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Enfin, en 2001, l'action de l'Union est finalisée par un projet de décision cadre *"visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irrégulier"*⁽¹⁹⁾. Autrement dit, un projet contre les réseaux de trafic de clandestins. Dernièrement, les conclusions de Séville des 21 et 22 juin 2002 ont encouragé les États membres à lutter contre l'immigration clandestine et la traite des êtres humains.

Ces divers textes montrent que l'Union n'en est pas à sa première tentative. De ces mesures se dégage une action européenne, certes ambitieuse

mais confuse. Ainsi, pour la première fois, avec ce projet de directive, les États optent pour un instrument communautaire d'harmonisation. Le choix de la directive plutôt que du règlement communautaire est révélateur, il s'explique par un désir d'harmonisation qui permet *“un partage des tâches et une collaboration entre le niveau communautaire et le niveau national, [donc] plus souple et respectueuse des législations nationales”*⁽²⁰⁾, une harmonisation moins “rigide” que celle réalisée par un règlement. De ce fait, la directive permet d'appréhender et d'harmoniser, en heurtant le moins possible les sensibilités des États membres.

Des victimes au service de la répression

Mais quels sont le contenu et les axes d'harmonisation développés par cette proposition ? Le projet définit les bénéficiaires de cette directive comme des victimes de la traite des êtres humains ou d'aide à l'immigration illégale. Le champ des victimes englobe une définition vaste et floue. En effet, les “victimes d'aide à l'immigration clandestine” peuvent recouvrir quantitativement un nombre important d'individus. L'exemple de l'arrivée massive des “clandestins” de Fréjus en est une illustration. Les quelques neuf cent dix Kurdes irakiens présents sur ce bateau ont été victimes d'une organisation de passeurs qui les ont fait délibérément échouer sur les côtes françaises. Rentrent-ils tous dans la définition de l'article 2 de la directive ? Ils avaient pour la plupart d'entre eux rémunéré des passeurs, pour être présents dans ce “convoi”. Or, l'article 2 de la directive renvoie à toutes les victimes qui franchissent les frontières en ayant recours à des réseaux de trafiquants, de passeurs, *“ou de personnes qui tentent dans un but lucratif de faire séjourner un ressortissant extra-communautaire”*⁽²¹⁾. Il est permis de douter de la “générosité” de l'article 2. En effet, l'objectif de cette proposition est de faciliter l'action répressive tout en protégeant les victimes qui coopèrent et non d'accorder le droit de séjour à toutes les victimes.

Une fois sur le territoire d'un État membre, les victimes doivent s'adresser aux autorités administratives, à une ONG ou à des associations compétentes pour établir le premier contact et ainsi se voir orienter dans leurs démarches (article 7, sur l'information des victimes).

Un délai de trente jours est octroyé afin de placer la victime dans un ensemble d'assistance et de soins (l'article 9, assistance et soin) pour qu'elle récupère l'énergie physique et mentale nécessaire pour collaborer avec les autorités policières. Ce temps de récupération est complété par l'accès aux soins médicaux et psychologiques ainsi qu'à un logement approprié. Les droits délivrés pendant cette période répondent à un minimum. Ces droits délibérément incomplets permettent d'éviter des “appels d'air”. Autrement dit, il s'agit de savamment doser les droits concédés pendant ces trente jours afin que cette procédure ne fasse pas l'objet de détournement, comme l'a été la procédure de l'asile.

Le délai de récupération est aussi un *“délai de réflexion”* (article 8). À la fin de celui-ci, la victime devra se conformer à la condition *sine qua non* qui lui

20)- Guy Isaac, Marc Blanquet, *Droit communautaire général*, 8^e éd., Armand Colin, Paris, p. 144.

21)- La proposition de directive renvoie à la définition posée par l'article 1 et 2 du projet de directive *“visant à définir l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irrégulier”*, 20 avril 2000, JOCE C 253, 4 septembre 2000, p. 1.

22)- Exposé des motifs, article 8 p. 12 :
“Elles peuvent prendre une décision d'éloignement dont l'exécution n'est pas immédiate, cette mesure pourra être exécutée si la personne décide de ne pas coopérer...”

23)- Article 10, “*délivrance et renouvellement du titre de séjour*” : § 1 a) “*Les autorités chargées de l'enquête ou des poursuites se prononcent au plus tard dix jours après l'expiration du délai de réflexion sur l'utilité de la présence de la victime*” ; b) “*L'existence de la volonté claire de coopération manifestée par la victime et concrétisée par une première déclaration substantielle aux autorités (exemple dépôt d'une plainte)*”.

24)- L'exposé des motifs de la directive, pp. 7-8, attribue ce rôle aux législations nationales, et à la résolution du Conseil du 23 novembre 1995, relative “*à la protection des témoins dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée*”. JOCE C 327 du 7 décembre 1992, p. 5 et s.

25)- Voir la protection temporaire issue de la proposition de directive “*concernant les normes minimales relatives aux conditions qui doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale et relative au contenu de ces statuts*”, Com/2001/510/ Final du 19 septembre 2001, bull. 9-2001/1.4.9.

attribue le séjour temporaire : la coopération avec les autorités étatiques. Ce délai de réflexion apparaît comme une simple “tolérance de séjour”, les victimes étant comme assignées à résidence le temps de coopérer, sans droit au travail. Cependant, cette tolérance se justifie par le délai de réflexion dont a besoin la victime pour s'engager ou non dans des poursuites contre son exploiteur. Cette faveur que les États membres leur donnent se concrétise en un “*droit au séjour temporaire*”, ceci uniquement si la victime se met au service de la coopération répressive. C'est du “donnant-donnant”. La délivrance du titre de séjour de courte durée est donc à “double détente”, il est délivré en deux temps. Si la victime refuse pour quelque raison que ce soit la collaboration policière, elle est susceptible d'être expulsée⁽²²⁾.

La protection des victimes incombe aux États

Le déclenchement de la suite de la procédure est donc conditionné par la coopération des victimes à l'action répressive, cette collaboration doit être réelle et non équivoque. La directive insiste sur le fait que ce sont les autorités étatiques qui souverainement apprécieront “*l'utilité de la présence de la victime*” et le caractère “*clair de la coopération*”. En effet, la victime peut accepter de collaborer, mais si les éléments qu'elle fournit s'avèrent peu utiles ou peu convaincants⁽²³⁾ au regard de l'enquête, alors elle se verra refuser le titre de séjour. De la sorte, la victime devra montrer une réelle volonté de coopérer. Dans le même temps, elle doit également avoir rompu tout lien de dépendance avec les trafiquants, elle doit donc se couper du réseau, et ce sans protection particulière. On peut noter qu'aucune protection policière des victimes n'est prévue, alors qu'elles sont susceptibles d'être recherchées par leur réseau. Toutefois, il faut préciser que cet objectif ne rentre pas dans les compétences que lui fixe le cadre institutionnel. De fait, la protection des victimes ou des témoins appartient aux législations nationales⁽²⁴⁾.

L'obtention d'un titre de séjour temporaire de six mois avec autorisation de travail et accès aux formations dépend ainsi du respect de ces conditions. On comprend alors la tendance qu'ont les États membres à développer la protection temporaire⁽²⁵⁾ au détriment d'une protection plus longue, telle que celle du réfugié statutaire, soumis à une protection quasi permanente. En France, il existe déjà une protection temporaire, celle de l'asile territorial, qui prend fin lorsque les événements dans le pays d'origine cessent. Selon la même logique, cette proposition devrait conduire la France à instaurer une protection temporaire dépendante des conséquences de l'action répressive. Ces protections temporaires soulèvent tout de même la question de la précarité des statuts. Durant le séjour, un programme d'insertion est engagé pour la victime et la délivrance d'un titre de séjour humanitaire aux membres de sa famille est laissée à la discrétion des autorités.

Si la présence de la victime est encore utile pour le procès, elle voit son titre renouvelé par période de six mois (article 10, paragraphe 3). Si l'enquête

est terminée (article 16), une procédure d'éloignement peut être engagée. Ce qui paraît là encore regrettable, car les personnes éloignées risquent de se retrouver à la merci du réseau ou de subir des représailles sur elle ou leur famille, dans le pays d'origine. À noter cependant que si la victime craint d'être persécutée dans son pays d'origine, le droit commun s'applique : elle pourra se prévaloir de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de traitements inhumains et dégradants. Pour autant, cela ne lui donne pas droit à un statut ou un titre de séjour. Elle devra demander une autorisation de séjour humanitaire délivré discrétionnairement dans les préfectures.

Dans le cas où le renouvellement du titre de séjour n'est pas accordé, les victimes ont la possibilité de demander un titre de séjour sur un autre fondement. Toutefois, en France, les cas d'ouverture sur une autre base sont très réduits. Leur "vie familiale" étant récente sur le territoire cela exclut la délivrance d'une carte de séjour temporaire mention vie privée et familiale (article 12 bis 7 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée), elles ne disposeront que de la possibilité de demander l'asile politique ou territorial. De surcroît, la preuve des craintes de persécutions risque d'être alors difficile à établir, d'autant que les victimes de prostitution ne sont pas incluses dans les cas d'ouverture de la protection de la Convention de Genève.

On est en droit de se demander si la première volonté de la directive est bien la protection des victimes, ou la répression des exploiteurs.

L'arsenal répressif alimente "l'esclavage moderne"

Au terme de cette analyse, on est en droit de se demander si la première volonté de la directive est bien la protection des victimes, ou la répression des exploiteurs. Il est sûr que la proposition s'inspire du droit belge en privilégiant son action sur la corrélation droit de séjour contre collaboration à la répression. Elle ne s'attaque pas en profondeur aux mesures de protections économiques, sociales, et juridiques des victimes. Il faut toutefois rappeler que la directive est limitée dans son action par son cadre institutionnel qui ne lui donne pas la compétence de protéger la victime. C'est donc aux autorités nationales de prendre le relais. Cette directive s'inscrit dans la lignée du travail entrepris jusqu'à présent par les États membres en matière d'immigration, toujours empreinte de rationalisation des flux migratoires. Derrière cette mesure en apparence humanitaire, se dissimulerait une mesure de gestion de la population clandestine articulée en toute logique avec la politique de fermeture des frontières de l'Europe. Quoi qu'il en soit, la directive met fin au principal problème auquel voulaient remédier les États membres : celui du barrage de l'action répressive. La proposition incite les victimes à l'action répressive. Il est en revanche permis de douter de son efficacité, étant donné que de la fin de la collaboration ne découle pas automatiquement un titre de séjour durable et que,

si ce titre est attribué, il n'est que de courte durée – du fait de sa connexion avec l'action répressive. On peut douter que ce titre de courte durée traduise un réel désir de protection, sur le plan du séjour, d'une victime de la traite des êtres humains ou de l'aide à l'immigration clandestine.

Au regard de ces analyses, on retiendra paradoxalement que la lutte contre l'immigration clandestine et les politiques migratoires des États membres alimentent le phénomène de l'esclavage moderne. En effet, les clandestins dépossédés d'autorisation de séjour et donc de dignité sont souvent enrôlés par les réseaux mafieux. ◀

Bibliographie

- ▶ Actes du colloque, "Esclavage moderne et trafic d'êtres humains, quelles approches européennes ?", 17 novembre 2000, Paris. Sur le site du Comité contre l'esclavage moderne : www.ccem-antislavery.org/FR/documentation.html.
- ▶ Giovanna Campani, Francesco Carchedi et Anna Picciolini, "Le trafic des femmes immigrées à des fins d'exploitations sexuelles en Italie", *Migrations Sociétés*, vol. 9, n° 52, Ciemi, Paris, 1997.
- ▶ Philippe Chassagne et Köle Gjelošaj, "La corruption, condition essentielle du trafic des êtres humains", dossier "L'immigration bouscule l'Europe", *Confluences Méditerranée*, n° 42, 2002.
- ▶ Julie Degueurce, "L'esclavage domestique aujourd'hui en France", mémoire de DEA droit public fondamental, université des Sciences sociales, Toulouse, 2001.
- ▶ Lucio Di Pietro, "La lutte contre le crime organisé, l'exemple italien", in actes du colloque "Esclavage moderne et trafic d'êtres humains, quelles approches européennes ?", Ciemi, Paris, 2000.
- ▶ Sabine Dusch, *Le trafic d'être humain*, Puf, 2002.
- ▶ Maurice Lengellé-Tardy, *L'esclavage moderne*, Que sais-je ?, Puf, février 1999.
- ▶ Danièle Lochak, "Des clandestins ? Non, des réfugiés", *Le Nouvel observateur*, 22-29 février 2001.
- ▶ Céline Manceau, *L'esclavage domestique des mineurs en France*, Paris, novembre 1999. Sur Internet : www.ccem-antislavery.org/FR/documentation.html.
- ▶ Florence Massias, "L'esclavage contemporain, les réponses du droit", dossier "De l'esclavage hier et aujourd'hui", *Droit et Cultures*, n° 39, 2000-1.
- ▶ Sylvie O'Dy, *Esclavage en France*, Albin Michel, Paris, 2001.
- ▶ Salvatore Palidda et Alessandro Dal Lago, "L'immigration et la politique d'immigration en Italie", in Emmanuelle Bribosia et Andrea Réa (dir.), *Les nouvelles migrations, un enjeu européen*, Complexe, 2002, Bruxelles.
- ▶ Georgina Vaz-Cabral, *Les formes contemporaines d'esclavage dans les pays de l'Union européenne*, IHESI, Paris, 2002.
- ▶ Johanne Vernier, "Esclavage aux mille visages", *Plein droit*, n° 52, mars 2002.
- ▶ Anne Weyembergh, "L'Union européenne et la lutte contre la traite des êtres humains", *Cahiers de droit européen*, Bruxelles, année 36, n° 1-2, 2000.